

Vannes, le 23/10/2025

Délégation départementale du
Morbihan

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 02 21 07 06 83
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Gilbert ROGER
1 impasse souris d'or
56800 PLOËRMEL

Objet : Ploërmel Communauté

Interrogations concernant la modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères

Réf. : Votre courrier du 3 septembre 2025

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de l'ARS concernant la modification de l'organisation de la collecte des ordures ménagères par Ploërmel Communauté, et notamment la mise en place de bacs individuels regroupés le jour de la collecte, en points de regroupements des bacs, avec une fréquence de ramassage annoncée de une fois par mois.

Vous souhaitez notamment savoir :

1. *Si une collecte mensuelle des ordures ménagères résiduelles contenant des déchets putrescibles est conforme au Règlement sanitaire départemental du Morbihan et aux obligations fixées par le Code de la santé publique (articles L.1311-1 et suivants).*

Concernant l'allègement de la fréquence de collecte des ordures ménagères, le [décret n°2016-288 du 10 mars 2016](#) prévoit que celles-ci sont collectées au moins une fois par semaine dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants permanents ainsi que dans les communes touristiques au sens de l'article L.133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants. Ailleurs, la collecte des ordures ménagères doit être assurée au minimum une fois toutes les deux semaines.

Le décret prévoit également que les obligations relatives aux fréquences de collecte prévues aux articles R.2224-24 et R.2224-25 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas :

- Dans les zones où est mise en place une collecte des ordures ménagères par apport volontaire, dès lors que cette solution offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement et une qualité de service équivalents à ceux d'une collecte séparée hebdomadaire (R.2224-24-IV du CGCT) ;
- Dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source proposant un niveau de service équivalent (R.2224-25-I du CGCT) ;

2. *Si l'État, par l'intermédiaire de vos services (ARS, DDPP), a validé ou doit valider préalablement une telle organisation au regard des impératifs d'hygiène et de santé publique.*

1

Si l'une des conditions détaillées au point précédent est réunie, aucune autorisation n'est nécessaire, les collectivités ayant par ailleurs la charge d'évaluer notamment si le nombre de points d'apport volontaire et leur entretien répond à l'article R.2224-24-IV du CGCT,

Dans le cas contraire, la collectivité doit obtenir une dérogation accordée par le préfet de département.

3. Quelles mesures de contrôle ou de suivi peuvent être mises en place afin de garantir que cette nouvelle organisation ne crée pas de risques sanitaires pour la population.

Les mesures de contrôle et de suivi relèvent de l'évaluation qu'aura fait la collectivité. Je vous invite à contacter le service 'prévention et gestion des déchets' de Ploërmel Communauté si vous souhaitez plus d'informations sur les dispositifs mis en place, en zone agglomérée ou rurale, pour votre commune.

Dans le cas où une dérogation est nécessaire, le dossier d'autorisation qui sera étudié par les services préfectoraux devra préciser quelles mesures sont mises en places par la collectivité pour l'impact sanitaire soit similaire à celui d'une collecte hebdomadaire (exemples : maintien d'une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle pour certains établissements ou commerces sensibles du territoire, mise en place de bacs d'apport volontaire avec dispositif d'accès en zone rurale, évaluation régulière du nouveau dispositif, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN

Olivier COUDIN

Copie

Service collectivités territoriales de la préfecture du Morbihan pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr
Julie BOUIT – Responsable prévention et gestion des déchets dechets@ploermelcommunaute.bzh